

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
NATURE ET DES SITES

N°03-3278 SE/BNS

ARRÊTÉ

Fixant des prescriptions complémentaires
pour l'aménagement et l'exploitation du silo des
« St Viviens » à Saintes, exploité par la Sté
SYNTEANE

LE PREFET DE CHARENTE MARITIME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1998 relatif aux silos de stockage de céréales ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1999 autorisant l'exploitation des silos de stockage de céréales et de séchoirs à grains à Saintes, lieu-dit « Les St Viviens » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2003 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 septembre 2003 ;

Considérant que du fait de sa structure et de la proximité des tiers ou des voies de communication (autoroute A 10) le silo des St Viviens est susceptible de présenter des risques pour son environnement en cas d'explosion ;

Considérant qu'il convient d'estimer ces risques, leurs effets et les mesures propres à les réduire le cas échéant ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée sur ce projet dans les délais impartis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société SYNTEANE, ZI des Charriers - Les Perches 17112 Saintes, est tenue sous un mois de déplacer à l'extérieur des cellules de son silo tour de Saintes les moteurs de ventilation actuellement à l'intérieur de ces cellules

ARTICLE 2

La Sté SYNTEANE, mettra en œuvre en toiture de ces cellules, à l'extérieur de la galerie d'ensilage, des événements conformes, quant à leur taille, aux préconisations de la VDI 3673 sur la base des caractéristiques de la céréale stockée ayant la poussière la plus énergétique (ex : maïs, KST = 120, p = 8 b) ainsi que des caractéristiques géométriques et de résistance à la pression des cellules.

Le calcul justificatif sera adressé pour information à la DRI RE sous un mois.

ARTICLE 3

La Sté SYNTEANE fera réaliser par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de la DRI RE, sous 6 mois, une étude visant à quantifier (surpressions et projectiles) les effets des différents scénarii de propagation de l'explosion de poussières susceptibles d'affecter le silo des St Viviens.

Cette étude sera accompagnée, le cas échéant, des détails des travaux à mener pour que ces effets ne puissent atteindre les habitations des tiers et les voies de communication les plus proches.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée ;

ARTICLE 5 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois et en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 17/10/2003

Le Préfet,
P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général
VINCENT NIQUET